



ARRETE N° 4325 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 1
du PR 3 + 500 et le PR 12 + 950
sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession

direction
départementale
de l'équipement

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession pour permettre la réparation des glissières de sécurité en TPC au PR 4+000 .

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN1 entre le PR 3 + 500 et le PR 12 + 950 sera réglementée **de 9h30 à 15h30 le mardi 18 décembre 2007**.

ARTICLE 2 Pendant la période visée à l'article 1, la circulation se fera de la façon suivante :

Dans le sens La Possession/Saint-Denis

- La circulation sera interdite dans la voie unique, côté mer, entre le PR 12+950 et le PR 3+500.
- La circulation se fera côté montagne sur la voie de droite entre le PR 12 + 700 et le PR 7 + 200, puis sur la voie de gauche entre le PR 7 + 200 et le PR 3 + 500.
La vitesse sur la voie côté montagne sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens Saint-Denis/La Possession

- La circulation sera maintenue sur les voies réduites.

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 3 En cas de basculement de la route du littoral, le chantier sera arrêté et la circulation sera rétablie dans la voie unique côté mer. Le délai pour l'arrêt et le repliement du matériel et du personnel sera d'une demi-heure (1/2) maximum, après l'alerte donnée par les services de la subdivision voies rapides de Saint-Denis.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la DDE, subdivision voies rapides.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
le maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **18 décembre 2007**

P/°Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation

Le directeur départemental de l'Équipement

Pour le directeur

Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement

« signé »

Marc TASSONE